



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevin.e.s
Alain Happaerts, Président du CPAS
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers
Natalie Despeer, Directrice Générale f.f., Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^{er} point Présentation B. GIOT - UREBA et POLLEC

2^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 29 juin 2021 ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021.

3^e point Finances - CPAS - Comptes 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 16 mai 2019 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat ;

Entendu le rapport du Président ;

Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte 2020 du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat, tels qu'arrêtés par son Conseil en sa séance du 15 juillet 2021, soit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		997.058,01	15.734,56
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0	0
	Droits constatés nets	=	997.058,01	15.734,56
	Engagements	-	936.229,45	11.499,56
	Résultat budgétaire	=		
	Positif		60.828,56	4.235,00
2.	Engagements		936.229,45	11.499,56
	Imputations comptables	-	935.779,45	7.908,28
	Engagements à reporter	=	450,00	3.591,28
3.	Droits constatés nets		997.058,01	15.734,56
	Imputations	-	935.779,45	7.908,28
	Résultat comptable	=		
	Positif		61.278,56	7.826,28

4^e point Finances - Redevance incendie 2015 du SRI - frais admissibles 2014

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la Protection civile ;

Vu la loi du 14 janvier 2013 permettant au Gouverneur de la Province de fixer et percevoir les redevances forfaitaires payées par les communes pour les services d'incendie ;

Vu le recours introduit par la Ville de Huy auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais 2014 ;

Vu l'arrêt n°249.435 du 8 janvier 2021 par lequel le Conseil d'Etat donne raison à la Ville de Huy et annule la redevance 2015 ; qu'il convenait de prendre en compte les revenus cadastraux des immeubles non imposables (écoles, CPAS, administrations...) ;

Considérant que le nouveau calcul de la redevance 2015 avait été établi sur base de ces données et transmis par le Gouverneur de la Province de Liège en son courrier émis le 25 mars 2021 ;

Considérant que le montant de la redevance Incendie à charge de la commune de Berloz pour l'année 2015 s'élevait à 61.825,25 € et non à 63.342,16 € ;

Vu le courrier du 1er septembre 2021 du Gouverneur de la Province de Liège relatif à un nouveau recalcul du montant de la redevance-incendie. La Commune de Hamoir a effectivement demandé que soient pris en compte dans les frais admissibles 2014 de son SRI, les arriérés de non-valeurs de droits constatés non-perçus du service ordinaire. La redevance telle que modifiée suite à l'arrêt du CE n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté l'entérinant de manière définitive, il y a lieu d'y intégrer lesdits arriérés et revoir le montant à répartir sur les communes concernées.

Vu que cette modification a un impact sur la quote-part restant à charge de la commune de Hamoir, des villes de Huy et Verviers ainsi que l'IILE mais également sur le montant à répartir sur les communes protégées par les SRI de la classe Y et Z ;

Considérant que le nouveau calcul de la redevance 2015 a été établi sur base de ces données et transmis par le Gouverneur de la Province de Liège en son courrier émis le 1er septembre 2021 ;

Considérant que le montant de la redevance Incendie à charge de la commune de Berloz pour l'année 2015 s'élève désormais à 64.050,20 € et non à 61.825,25 €, comme annoncé dans le courrier du Gouverneur du 25 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'émettre son avis dans les 60 jours au sujet de la fixation de la présente redevance ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune de Berloz pour l'année 2015 fixé à 64.050,20 €.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Gouverneur de la Province de Liège et du Directeur financier.

5^e point Finances - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - situation au 30 juin 2021 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 26 août 2021 établissant les situations de caisse de la période du 30 juin 2021 ;

Considérant que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

PREND ACTE

Article unique : du procès-verbal de l'encaisse du Directeur financier arrêté à la date du 30 juin 2021.

6^e point Marchés publics - Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2^o (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-279 relatif au marché "Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mise en conformité de l'électricité de l'école de Berloz), estimé à 33.018,86 € hors TVA ou 35.000,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mise en conformité de l'électricité de l'école de Corswarem), estimé à 14.150,94 € hors TVA ou 15.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.169,80 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 721/72460 et 722/72460 (n° de projet 20210012) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 20 avril 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable conditionnel émis par le Receveur régional en date du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2021 arrêtant les conditions et le mode de passation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2021 décidant du démarrage de la procédure et des firmes à consulter ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue ;

Considérant que celle-ci était irrégulière, l'entreprise ne disposant pas de l'agrément d'entrepreneur requise ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2021 décidant d'arrêter la procédure et de ne pas attribuer ce marché ;

Considérant qu'il est indispensable que les travaux de mise en conformité de l'électricité soient réalisés et qu'une nouvelle procédure soit relancée ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-297 relatif au marché "Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mise en conformité de l'électricité de l'école de Berloz), estimé à 33.018,86 € hors TVA ou 35.000,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mise en conformité de l'électricité de l'école de Corswarem), estimé à 14.150,94 € hors TVA ou 15.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.169,80 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 721/72460 et 722/72460 (n° de projet 20210012) et sera financé par emprunt ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 7 voix pour, 3 voix contre (C. BEN MOUSSA, P. DEVLAE MINCK et S. ROPPE) et 3 abstentions (P. JEANNE, R. VANSEVEREN et I. SAMEDI), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-279 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.169,80 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 721/72460 et 722/72460 (n° de projet 20210012).

7^e point Energie - Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 "Projet" - Etude de pré faisabilité chaufferie biomasse - Ecole communale de Berloz - Présentation - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 23-03-2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considération la vétusté et la grande consommation de mazout des chaudières de l'école de Berloz ;

Considérant que le mazout est une énergie fossile qui produit une grande quantité de CO₂ ;

Considération l'absence d'une régulation optimale pour réduire les coûts liés au chauffage de ces bâtiments ;

Considérant l'appel Pollec 2021 volet investissement (fiche 11 - réseau de chaleur y compris réseau mixte public et privé d'énergie thermique alimenter par des sources renouvelable ou fatale) subsidié à 80 % ;

Considérant l'étude de pré faisabilité réalisée par la société optiwatt (obligatoire pour l'appel Pollec) ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2021 validant ce dossier ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (P. JEANNE), le nombre de votants étant de 13 :

Article unique : d'approuver le dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 "Projet" - Etude de pré faisabilité chaufferie biomasse - Ecole communale de Berloz.

8^e point UREBA - Isolation toiture de l'administration communale

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant l'appel à projet UREBA exceptionnel 2021 pour l'isolation des bâtiments communaux ;

Considérant que l'Administration communale à une très faible isolation ;

Considérant que la toiture représente en moyenne 25% de pertes de chaleur ;

Considérant la consommation élevée de mazout pour chauffer le bâtiment ;

Considérant l'analyse de la société A+concept pour la technique d'isolation préconisée (par sarking avec isolation biosourcé) ;

Considérant que pour être éligible, l'isolation doit couvrir 25% de la surface du bâtiment avec un R> ou = à 6 (pouvoir isolant) ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er septembre 2021 décidant de rentrer les données pour l'appel à projet UREBA afin de bénéficier d'une aide financière pour l'isolation de la toiture, remplacement des fenêtres de toit et coupoles ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de réformer la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 et d'approuver la décision du Collège communal en séance du 1^{er} septembre 2021, décidant de rentrer les données pour l'appel à projet UREBA afin de bénéficier d'une aide financière pour l'isolation de la toiture, remplacement des fenêtres de toit et coupoles de l'administration communale.

9^e point Mobilité – Plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 – Fiches-actions - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 et L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projet 'Communes pilotes Wallonie cyclable 2020-2021' pour lequel la Commune de Berloz a déposé sa candidature en décembre 2020 ;

Attendu que le dossier de candidature communal, approuvé par le Collège communal en séance du 23 décembre 2020, et par le Conseil communal en séance du 27 janvier 2021, a obtenu plus de la moyenne sur 60, ce qui lui a valu d'être sélectionné ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable, ci-annexé ;

Vu la notification d'octroi d'une subvention de 150.000,- euros transmise par le SPW - Mobilité-Infrastructures en date du 25 mai 2021 ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité (PICM) approuvé par le Conseil communal du 15 janvier 2014 ;

Vu le Programme communal de développement rural (PCDR) 2009-2019 et sa fiche-projet « Circuit de voies lentes » ;

Vu le projet « Points nœuds » de la Province de Liège ;

Vu la Fiche-action « Je pédale pour ma forme » du Groupe d'action local (GAL) Jesuishesbignon.be ;

Vu la Circulaire PIWACY 20-21 ;

Vu les difficultés rencontrées pour obtenir un retour des bureaux d'études d'audit, trop peu nombreux pour satisfaire toutes les demandes émanant des 116 communes retenues dans le cadre de cet appel à projet, et les délais qui en ont découlés ;

Attendu que la désignation de l'auditeur de politique cyclable communale est prévue au Collège de ce 22 septembre 2021 ;

Attendu cependant que les projets doivent être enregistrés auprès du SPW – Mobilité-Infrastructures pour le 30 septembre 2021 ; qu'ainsi il est matériellement impossible d'attendre les résultats de l'audit ;

Attendu qu'un comité de suivi a été organisé par décision du Collège communal, en date du 7 juillet 2021, en vue de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan d'investissement, ainsi que de remettre un avis sur les projets concernés ;

Vu la réunion du Comité de suivi qui s'est tenue le 9 septembre 2021 ;

Considérant l'analyse que le Comité a faite des 10 propositions contenues dans le dossier de candidature communal, approuvé par le Collège communal en séance du 23 décembre 2020, et par le Conseil communal en séance du 27 janvier 2021 ;

Attendu que le Comité y a défini comme suit les 3 fiches actions prioritaires à mettre en œuvre :

- fiche 0 (actions ne sollicitant pas de subsides et réalisables de suite, voire déjà en cours) : formation d'un enseignant EMSR, sensibilisation et diffusion des informations, pérennisation des sessions « Je pédale pour ma forme » ;

- fiche 1 : liaison des 2 implantations scolaires ;

- fiche 2 : boxes vélos ouverts, mais couverts, aux 2 écoles ;

Attendu que le cheminement cyclable entre les 2 implantations scolaires a été testé, dans les 2 sens et en situation réelle, par les membres du Comité de suivi ;

Considérant que cette liaison est reprise dans les attentes citoyennes émises depuis les travaux du PICM ainsi que dans ceux du PCDR ;

Attendu que ces choix nous semblent pertinents pour démarrer nos projets « Wallonie cyclable », en ce sens qu'ils touchent d'une part, un public de tous âges, volontaire à la reprise du vélo (actif au sein du projet « Je pédale pour ma forme »), et d'autre part, un public jeune et dynamique (acteur et partenaire de l'école : enfants, accompagnants, parents, enseignants, animateurs, formateurs, accueillants, personnel d'entretien, ...), les deux susceptibles de développer la pratique dans leur vie de tous les jours ;

Vu les fiches « Sécurithèque » diffusées par le SPW-Mobilité-Infrastructures, dont les informations ont servi de base à leur élaboration ;

Vu les estimations ci-jointes réalisées conformément à la Circulaire PIWACY 20-21, pour les fiches-projets 1 et 2 (fiches voiries/fiches stationnement vélo/plan d'investissement) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 15 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Les fiches-projets proposées par le Comité de suivi sont approuvées comme suit :

- fiche 0 (actions ne sollicitant pas de subsides et réalisables de suite, voire déjà en cours) : formation d'un enseignant EMSR, sensibilisation et diffusion des informations, pérennisation des sessions « Je pédale pour ma forme » ;

- fiche 1 : liaison des 2 implantations scolaires ;

- fiche 2 : boxes vélos ouverts, mais couverts, aux 2 écoles.

Article 2 : Les formulaires fiches voiries/fiches stationnement vélo/plan d'investissement sont approuvés.

Article 3 : La présente décision sera transmise pour suivi au SPW-Mobilité-Infrastructures.

10^e point Patrimoine - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vi Qwarem

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal relatives à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le Règlement général de Police administrative ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (P. JEANNE, R. VANSEVEREN et I. SAMEDI), le nombre de votants étant de 13,

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SUR LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

1. Conditions générales

Article 1er : L'Administration communale peut mettre à disposition des habitants et associations de Berloz ou d'ailleurs ses salles communales moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Le terme « le preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle ou un local appartenant à la Commune de Berloz.

Article 2 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

2. Description

La maison rurale multiservices « La Berle », sise rue Richard Orban, 1 à Berloz :

- la « salle Marie-Louise », pouvant accueillir 50 personnes attablées sur 52 m² ;
- la « salle de Verzenay » pouvant accueillir 30 personnes attablées sur 34 m².

Le bar et l'atrium ne peuvent être utilisés que conjointement à l'occupation d'une des salles susmentionnées.

La salle communale « Li Vi Qwarem », sise rue de l'Eglise, 6 à Corswarem :

- la salle polyvalente pouvant accueillir 180 personnes attablées sur 152m²
- la cafétaria pouvant accueillir 60 personnes attablées sur 50m²
- la petite salle à l'étage pouvant accueillir 25 personnes attablées sur 24m²

3. Redevance et autres frais

Article 1. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation, le nettoyage et le chauffage – des salles communales à des associations, groupements et particuliers. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de ces redevances est fixé par un règlement approuvé par le Conseil communal. L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 2. Autres frais

Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire auprès de la Compagnie retenue par la Commune de la prime d'assurance couvrant RC et RC Tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale). La preuve de paiement de l'assurance RC sera remise au délégué de l'Administration lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

Si nécessaire le preneur devra acquitter une redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM). Le preneur est responsable de toutes les obligations en la matière.

Article 3. Exonérations

Sont exonérés de la redevance, toutes les activités organisées par l'Administration communale de Berloz.

Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

4. Inscription et modalités de paiement

Article 1. Inscription

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire *ad hoc* disponible à la Maison communale ou sur le site www.berloz.be. Ces demandes doivent parvenir au moins 15 jours avant l'événement, sauf pour les demandes de location non programmables, comme les enterrements. Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.

En signant ledit formulaire, le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Article 2. Modalités de paiement

La redevance est payable, dans la semaine qui précède l'occupation de la salle, sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 3. Désistement

En cas de désistement, le preneur est prié d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue.

En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le preneur, sauf cas de force majeure.

Article 4. Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 5. Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le Collège communal.

Article 6. Responsabilités

Le preneur sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

5. Etat des lieux

Article 1. Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle. L'inventaire des dommages éventuels sera établi, conjointement, par le délégué de l'Administration communale et par le preneur. L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- l'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises ;
- l'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- les détériorations constatées.

Le preneur qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'Administration communale.

Article 2. Clés, permis de stationnement et code alarme

Les clés seront remises au preneur après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution.

Le preneur ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune. Il restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté.

En même temps que les clés, le preneur se voit remettre trois cartes, datées, valant autorisation de stationnement sur les places réservées, afin de faciliter le déchargement et le chargement du matériel nécessaire à l'activité.

Un code alarme à usage unique sera également donné lors de l'inventaire d'entrée. Ce code sera annulé lors de l'inventaire de sortie.

6. Consignes à respecter

Article 1. Nettoyage

Après occupation, le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué, la salle balayée, les tables et verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, la salle et les espaces extérieurs déblayés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.). Si les locaux ne sont pas remis en état, la caution sera conservée partiellement ou totalement. En cas d'intervention des services communaux (entretiens, réparations,...) un tarif horaire supplémentaire sera facturé d'office (toute heure entamée étant comptée).

Article 2. Déchets

Tous les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente. Des sacs rouges et bleus payants sont disponibles à la maison communale ou auprès du délégué de l'administration. Les sacs remplis doivent être amenés par le preneur sur le parking de la Maison communale.

Article 3. Affichage

L'affichage intérieur ne pourra être appliqué que sur demande préalable auprès du Collège communal et uniquement aux endroits autorisés.

Si lors de l'inventaire de sortie il reste des collants ou des traces de collant sur les portes ou les murs, la caution sera conservée partiellement.

Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations (toute heure entamée étant comptée).

Article 4. Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 5. Utilisation suivant le Règlement général de Police administrative

Conformément à l'article 69 du Règlement général de Police administrative du 14 octobre 2015, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de 2h30.

Conformément à l'article 78 du Règlement susvisé, les organisateurs de manifestations publiques ou privées génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que ce dernier n'incommode pas les habitants du voisinage.

Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90DB à l'intérieur du bâtiment. Après 22H il est impératif de fermer les portes et les fenêtres des locaux afin de préserver la quiétude des voisins.

Lors de votre départ, l'intensité du volume des conversations se fera en sorte à respecter le voisinage.

7. Brasseur

Pour la location de la salle Li Vi Qwarem, la fourniture des boissons est réalisée exclusivement par le brasseur désigné par le Collège communal.

Toute disposition contraire à cet article est soumise à l'accord dudit brasseur.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ce au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

11^e point Culte - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert - Budget 2022 - Réception

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 arrêté le 15 juillet 2021 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que ledit budget a été réceptionné par le Collège communal le 22 juillet suivant ;

Vu la décision du chef diocésain du 11 août 2021 arrêtant ledit budget, décision reçue par mail le 11 août 2021 ;

Considérant que le budget tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (R. VANSEVEREN et I. SAMEDI), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz, soit :

Recettes : 13.987,34 €

Dépenses : 13.987,34 €

Résultat : 0,00 €

Article 2: La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz et au Diocèse.

Article 3: Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

12^e point Culte - Fabrique d'église Saint-Maurice - Modification budgétaire 2 pour l'exercice 2021

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2021 arrêté le 27 août 2021 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été réceptionné par le Collège communal le 30 août 2021 suivant ;

Considérant que la modification budgétaire tel que dressée est en équilibre ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (R. VANSEVEREN et I. SAMEDI), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 2 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick, tel qu'approuvée selon la décision du chef diocésain, soit :

Balance générale	Recettes	Dépenses
	38.468,76 €	38.468,76 €
Solde	0 €	

Article 2: La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick et au Diocèse.

Article 3: Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

13^e point Culte - Fabrique d'église Saint-Maurice - Budget pour l'exercice 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 arrêté le 27 août 2021 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick ;

Considérant que ledit budget a été réceptionné par le Collège communal le 30 août 2021 suivant ;

Vu la décision du chef diocésain du 6 septembre 2021 arrêtant et approuvant sans aucune remarque le budget pour l'année 2022, reçue par mail le 6 septembre 2021 ;

Considérant que le budget tel que dressé est en équilibre ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (R. VANSEVEREN et I. SAMEDI), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick, tel que modifié selon la décision du chef diocésain, soit :

	Recettes	Dépenses
Ordinaire	15.649,00 €	15.649,00 €
Extraordinaire	0,00 €	0,00 €
Total	15.649,00 €	15.649,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

14^e point ENODIA - Assemblée générale extraordinaire le 30/09/2021

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale ENODIA, à savoir : B. Dedry, E. Princen, A.Happaerts, P. Devlaeminck et R. Vanseveren ;

Vu le courrier du 26 août 2021 d'Enodia portant convocation pour une assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2021, dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;*

- Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration ;
- Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA qui se déroulera le 30 septembre 2021.

Article 2 : De donner procuration à Madame Carine Hougardy, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions lors de l'Assemblée générale.

Article 3 : De transmettre la présente à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

15^e point CECP - Assemblée générale extraordinaire du 20 août 2021 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier adressé par le CECP en date du 20 juillet 2021 convoquant à l'assemblée générale extraordinaire du CECP qui se tiendra par visio-conférence le 20 août 2021 à 10h ;

Considérant l'ordre du jour proposé à savoir :

1. Modification de l'exercice social et de la date de l'Assemblée générale ordinaire
2. Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de l'association
4. Adoption d'un exercice exceptionnel pour l'exercice 2021
5. Adresse du siège
6. Mission au notaire d'établir la coordination des statuts

Considérant qu'il convient de confirmer avant le 17 août 2021 la participation à l'assemblée générale extraordinaire ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de Conseil communal dans les délais ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du CECP du 20 août 2021 tel que repris ci-avant.

16^e point IMIO - Assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2021 - prise de connaissance

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 6 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 relative à la désignation des cinq conseillers communaux représentant la Commune de Berloz aux assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'Intercommunale à savoir : Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoît, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre et Vanseveren Roland ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO le 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021, avec le point suivant à l'ordre du jour :

1. *Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.*

Considérant que le Conseil communal et l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO se déroulent le même jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

Article 1^{er} : Du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17^e point Secrétariat communal - Inondations - Don à la Croix Rouge - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les pluies abondantes survenues à la mi-juillet 2021 sur notre territoire et tout particulièrement en Province de Liège ;

Vu les inondations survenues et les importants dommages occasionnés ;

Considérant que plus de 200 communes sont reconnues sinistrées et des milliers de citoyens sont désormais dans des conditions précaires et doivent entreprendre les mesures de reconstruction ;

Considérant que face à cette catastrophe naturelle, il importe de soutenir la solidarité entre communes et entre citoyens ;

Considérant l'intervention de la Croix Rouge dans le cadre de cette catastrophe ;

Considérant que la Commune de Berloz a apporté un soutien logistique à la Commune de Trooz par le détachement d'un agent administratif durant 3 semaines ;

Considérant toutefois que la solidarité collective sur le long terme est nécessaire à la reconstruction ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de soutenir les communes impactées par cette catastrophe naturelle et leurs habitants par un don de 1 euro par habitant à la Croix-Rouge.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

18^e point Environnement - Motion appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne sur les emballages de boisson en plastique et en métal

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 % du volume des déchets sauvages ;

Considérant qu'il a été prouvé que le système de consigne peut réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 % ;

Considérant que les services communaux ramassent régulièrement plusieurs centaines de kilos de déchets sauvages le long des routes et que, malgré les efforts de prévention et la collecte des "sacs bleus", l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que les services communaux ont des tâches plus bénéfiques à réaliser que ce ramassage ;

Considérant que le bénévolat de groupes de citoyens ne suffit manifestement pas ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques ;

Considérant les appels de plusieurs éleveurs et vétérinaires ayant constaté de nombreux décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements ;

Considérant l'impact financier important que cette incivilité cause aux agriculteurs ;

Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de "réduire la montagne de déchets d'emballage" ;

Considérant le fait que l'efficacité de la consigne en termes de réduction des déchets sauvages et de meilleure qualité de recyclage, a fait ses preuves dans de nombreux pays (entre autres, nos voisins allemands et hollandais) ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, "L'alliance pour la consigne", qui demande une solution structurelle, réfléchie et honnête contre la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Région wallonne et en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique et en métal.

Article 2 : de charger le Collège communal :

a/ de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons.

b/ d'envoyer la décision du Conseil répondant favorablement à l'appel lancé par "L'Alliance de la consigne" à info@statiegeldalliantie.org

c/ de contacter les bourgmestres des différentes communes wallonnes afin de les appeler à envoyer une motion similaire aux Parlement et Gouvernement wallons ET à rallier l'alliance pour la consigne.

19^e point Point supplémentaire - Groupes PS-#, Ecolo et l'élú indépendant Paul Jeanne - Commission finances - Instauration

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 23.04.2019, spécialement son article 50 §2 ;

Considérant que l'instauration d'une commission finances permettra d'éclairer les membres du conseil communal sur les aspects techniques du budget, des modifications budgétaires et des comptes communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à chacun des membres du conseil communal d'avoir accès à ces informations et de pouvoir obtenir tous les éclaircissements nécessaires quant aux questions financières ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant Paul Jeanne ;

Après en avoir délibéré ;

REFUSE par 7 voix contre, 6 voix pour (P. JEANNE, R. VANSEVEREN, I. SAMEDI, C. BEN MOUSSA, P. DEVLAE MINCK et S. ROPPE) et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : Le conseil communal institue une commission finances chargée de traiter les questions techniques portant sur le budget, les modifications budgétaires et les comptes communaux.

Article 2 : L'ensemble des membres du conseil communal fait partie de plein droit de ladite commission.

Article 3 : Le Directeur financier est présent à chaque réunion de la commission finances.

20^e point Point supplémentaire - Groupes PS-#, ECOLO et l'élu indépendant Paul Jeanne - Lutte contre les inondations par coulées de boues - Rue de Hasselbrouck versant Nord et territoire communal non étudié précédemment - Etude des risques et des méthodes de lutte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la déclaration de politique générale 2019-2024 du collège communal, qui déclare vouloir : « *Limiter les inondations et les coulées de boue par des aménagements ou des fossés à redents, des fascines. La vigilance est de mise lors de l'attribution des permis d'urbanisme* » ;

Vu les règlements portant l'indemnisation des agriculteurs dans le cadre de la lutte contre le ruissellement érosif ;

Vu la cartographie des aléas d'inondation établie par la Wallonie ;

Attendu que par le passé la commune de Berloz a été touchée à de nombreuses reprises par des épisodes pluvio-orageux ayant entraîné des dégâts aux biens et aux habitations ;

Attendu que les effets du dérèglement climatique vont augmenter la récurrence et l'intensité de ces épisodes de précipitations extrêmes ;

Attendu qu'il relève des missions prioritaires des pouvoirs publics de veiller à la sécurité et à la protection des biens de la population ;

Attendu que le 28.06.2021, un épisode pluvio-orageux a touché des habitations situées rue de Hasselbrouck, versant nord ;

Attendu que cette zone n'avait pas été identifiée comme à risque dans le rapport établi le 27 octobre 2014 par la cellule GISER de la Wallonie, ni dans le rapport établi le 12 août 2019 par le GAL ;

Considérant que d'autres zones non identifiées pourraient potentiellement être sujettes à de pareils phénomènes météorologiques à l'avenir ;

Considérant dès lors qu'une analyse de l'ensemble du territoire communal s'impose ;

Considérant que la cellule GISER de la Wallonie peut être mobilisée par les communes sans qu'elles doivent supporter le moindre frais direct ;

Par ces motifs, sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant M. Paul Jeanne ;

Après en avoir délibéré,

REFUSE par 7 voix contre, 6 voix pour (P. JEANNE, R. VANSEVEREN, I. SAMEDI, C. BEN MOUSSA, P. DEVLAEINCK et S. ROPPE) et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : De mettre en œuvre dans les meilleurs délais une analyse et un plan de mesures à mettre en œuvre rue de Hasselbrouck, versant nord, afin de lutter contre les coulées boueuses ;

Article 2 : De mettre en œuvre dans les meilleurs délais une analyse des risques d'aléas d'inondation par ruissellement et coulées boueuses de l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Charge le Collège communal de l'exécution de ces mesures.

21^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - Règlement communal relatif au nombre de places de stationnement à prévoir dans les nouveaux permis d'urbanisme

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-32 du code de la démocratie locale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le code de la route ;

Vu le plan zonal de sécurité 2020-2025 de la zone de police Hesbaye ;

Vu le communiqué du chef de la zone de police publié dans le Berl'info de mars 2021 ;

Considérant l'environnement rural de la commune ;

Considérant l'offre de transport public et les infrastructures pour la mobilité douce ;

Considérant la nécessité pour les habitants de pouvoir stationner leur véhicule à proximité de leur habitation conformément au code de la route ;

Considérant que les garages fermés privés ne sont que très rarement utilisés à des fins de stationnement des véhicules ;

Considérant qu'aucune législation ne permet d'imposer aux habitants l'usage du garage privé à des fins de stationnement du véhicule ;

Considérant que la problématique du stationnement non réglementaire sur la voie publique s'accroît à mesure que des permis d'urbanisme ne prévoyant pas un nombre suffisant de places de stationnement sur le domaine privé sont délivrés et mis en œuvre ;

Considérant que le domaine public est, par définition, accessible à tous et que, par voie de conséquence, la mise à disposition d'espaces de stationnement sur le domaine public ne peut être prise en considération pour pallier l'absence ou l'insuffisance d'espace de stationnement sur le domaine privé ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'encourager les propriétaires et les promoteurs à prévoir des emplacements de stationnement privés à proximité de leur bien afin de libérer le domaine public pour pouvoir mettre à disposition des visiteurs suffisamment d'emplacements en domaine public ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

REFUSE par 7 voix contre, 6 voix pour (P. JEANNE, R. VANSEVEREN, I. SAMEDI, C. BEN MOUSSA, P. DEVLAEINCK et S. ROPPE) et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : Toute demande de permis d'urbanisme portant la construction d'une ou de plusieurs nouvelle(s) habitation(s) ou la subdivision d'une habitation existante en deux ou plusieurs unités d'habitation devra compter au moins 1,5 place de stationnement par unité d'habitation créée. Ce nombre est arrondi à l'unité supérieure.

Article 2 : Le nombre de places de stationnement défini à l'article 1 est à calculer sur le domaine privé uniquement, à l'exclusion des garages fermés privés. En aucun cas les places de stationnement qui seraient pour tout ou pour partie implantées sur le domaine public ne peuvent être comptabilisées. Chaque place de stationnement doit avoir une taille suffisante pour le stationnement d'un véhicule automobile de type berline.

Article 3 : Le conseil communal charge le collège communal de l'application de ce règlement.

22^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-32 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries et cours d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 adopté en séance publique du conseil communal le 14.11.2019 ;

Vu le règlement général de police adopté en séance publique du conseil communal le 14.10.2015 ;

Vu les moyens humains et matériels du service communal des travaux ;

Attendu que les travaux de raccordement à l'égout qui portent sur le domaine public sont réalisés par le service communal des travaux sous la responsabilité de la commune ;

Attendu que la signalisation routière entourant ces chantiers n'est pas conforme aux législations en vigueur et que cette non-conformité est récurrente ;

Considérant qu'en l'état, la responsabilité civile en cas de dommage à des tiers pourrait incomber à la commune ;

Considérant que la durée des travaux de raccordement à l'égout public s'étend sur plusieurs jours, voire parfois excède plusieurs semaines ;

Considérant que cet allongement disproportionné de la durée des travaux multiplie les risques d'accident et augmente les entraves à la circulation ;

Vu l'état dégradé des voiries après exécution des travaux de raccordement ;

Vu la charge de travail générée par l'exécution de ces travaux ;

Considérant que ces travaux de raccordement à l'égout peuvent parfaitement être réalisés par une entreprise agissant pour le compte du maître d'ouvrage ;

Considérant que l'entreprise qui aura la charge des travaux devra être agréée en catégorie C - C1 ou E - E1, classe 1 au minimum et habilitée par le collège communal ;

Considérant qu'un cautionnement de € 500,00 sera demandé au maître d'ouvrage préalablement à l'ouverture du chantier afin de garantir la parfaite exécution du chantier ;

Considérant que des frais de dossier de € 100,00 seront réclamés au demandeur afin de couvrir la prise de charge d'une partie des frais de recherches d'informations (type d'égouttage, profondeur de la canalisation) et de suivi dans l'exécution des travaux (visites de contrôle) ;

Considérant que l'exécution des travaux de raccordement à l'égout devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le collège communal et d'une vérification par les services techniques communaux de leur bonne et parfaite réalisation conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que l'exécution des travaux de raccordement sur la voie publique devra faire l'objet d'un arrêté de police ;

Considérant que le chantier devra respecter les normes de signalisation en vigueur afin de prévenir tout accident ;

Considérant que la responsabilité civile de la bonne exécution des travaux incombera au maître d'ouvrage et à l'entreprise qu'il aura mandatée pour l'exécution des travaux ;

Considérant que l'exécution des travaux sur le domaine public devra être réalisée avec diligence afin de limiter les risques d'accident et les entraves à la circulation ;

Considérant que la réfection de la voirie après l'exécution des travaux devra répondre à un cahier des charges garantissant une remise en pristin état ;

Considérant que ces mesures permettront au service communal des travaux de se consacrer à d'autres tâches ;

Considérant que cette façon de procéder est pratiquée dans bon nombre d'autres communes ;

Considérant que le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les années 2020 à 2024 porte une taxe : « sur la réalisation par les soins de la commune de raccordements particuliers à l'égout public » et qui couvre : « l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier [...] » ;

Considérant qu'après l'entrée en vigueur du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, les frais de raccordement seront désormais directement supportés par le maître d'ouvrage ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'abroger le règlement-taxe existant ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

REFUSE par 7 voix contre, 6 voix pour (P. JEANNE, R. VANSEVEREN, I. SAMEDI, C. BEN MOUSSA, P. DEVLAE MINCK et S. ROPPE) et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'approuver le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'abroger le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 dès l'entrée en vigueur du présent règlement communal fixant les modalités de raccordement à l'égout.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux services de la tutelle. Article 4. Charge le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Questions orales

Madame Isabelle Samedi :

1 Comment répondre à une question d'actualité quand on y répond un mois après ?

2 Pourquoi l'offre d'emploi concernant le poste de chef des travaux est-elle encore sur le site ?

3 Conseil des enfants : quand le CE participera-t-il au CC ?

4 Cimetière de Rosoux - pourquoi a-t-on semé sur les pierres ?

5 ODR : consultations citoyennes - Les communications sont différentes sur le site et le Berl'info. Inscriptions ou non ?

Monsieur Roland Vanseveren :

7 Où se trouve le courrier du 21 juillet 2021 de De Lijn ? Pas de trace dans le registre.

8 La ligne Namur-Hannut-Waremme pas d'arrêt à Berloz ! Le membre du Collège de Berloz désigné n'était pas à la réunion du 19 mai 2020. Comment le Collège compte-il remédier à cela ?

9 Crèche communale de Rosoux - avis de non conformité au niveau de l'électricité. Que va faire le Collège ?

10 Pourquoi la démission de la DG FF n'a pas été notifiée aux Conseillers ? Au courant par un mail automatique d'absence du DG FF.

11 Article du Soir sur Berloz : Monsieur Vanseveren fait référence aux différentes plaintes envoyées à la Tutelle. Que va faire le Collège pour améliorer le fonctionnement de la commune ?

Monsieur Paul Jeanne :

12 CCATM : il manque un effectif depuis janvier 2021, qui aurait dû être remplacé dans les 3 mois. Où en est-on ? A-t-on lancé un appel à candidature ?

13 Chicane à Crenwick : les bacs en bois avec les pierres et la terre ne sont pas légaux. Cfr Madame Docteur. Dangereux pour les motos.

14 Les passages pour piétons sont à repeindre.

15 Démission d'un membre du CCCA. Ça pose question.

Madame Sonia Roppe-Permentier :

16 Comment font les PMR pour accéder au cimetière de Corswarem ?

Monsieur Pierre Devlaeminck :

17 Quand vont commencer les travaux au multisports et de la plaine de jeux ?

Séance à Huis-Clos

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Natalie Despeer

Béatrice Moureau